

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 31 janvier 2008

Pourvoi n° 07-12643
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Donne acte à M.X... de son désistement de
pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 621-1 du code pénal, 23 et 65
de la loi du 29 juillet 1881, 1382 du code civil ;

Attendu que les abus de la liberté d'expression,
prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 et
par l'article R. 621-1 du code pénal, ne peuvent
être poursuivis et réparés sur le fondement de
l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que dans des notes adressées les 5 et
14 avril 2003 au personnel de l'établissement
Géant Casino de Lons, M.Y..., délégué syndical
et M.X..., délégué du personnel du syndicat
CFDT dont Mme Z... avait démissionné l'ont
informé des raisons pour lesquelles celle-ci
n'avait pas été choisie parmi les candidats aux
élections ; que se plaignant du contenu de ces
écrits, Mme Z... les a fait assigner le 2
septembre 2003 sur le fondement de l'article
1382 du code civil ;

Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir
tirée de la prescription de l'action de Mme Z...
contre M.Y..., l'arrêt retient que les propos
litigieux constitutifs d'une diffamation n'ont pas
été tenus dans un lieu public ;

Qu'en statuant ainsi, quand bien même les
destinataires des propos litigieux constituaient
une communauté d'intérêt, circonstance étant
de nature à écarter seulement la publicité, la
cour d'appel a violé les trois premiers des textes
susvisés par refus d'application et le dernier par
fausse application ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de
procédure civile ;

Attendu que la prescription prévue par l'article
65 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pu être
interrompue par des actes fondés à tort sur
l'article 1382 du code civil ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce
qu'il a déclaré recevable l'action de Mme Z...
dite A... contre M.Y..., l'arrêt rendu le 27

novembre 2006, entre les parties, par la cour
d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Constate l'extinction de l'action par la
prescription ;

Condamne Mme Z... dite A... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande de M.Y... ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du trente et
un janvier deux mille huit.